ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

 La demanderesse paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 600 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la demanderesse.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33210

Gouvernement du Québec

Décret 1355-99. 8 décembre 1999

CONCERNANT le financement de la Commission de la capitale nationale du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour la réalisation de ses objets la Commission de la capitale nationale du Québec (la «Commission») prévoit contracter, d'ici le 30 juin 2001 des emprunts pour un montant maximal de 700 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des em-

prunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, après s'être assuré que la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Commission un montant maximal de 700 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33211

Gouvernement du Québec

Décret 1356-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 au montant de 73 291 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances: